



Partenariat FSGT- TDISDI France

Entre:

La Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT), fédération omnisports, disposant des agréments ministériels Sport, Éducation Populaire et habilitées à délivrer des brevets de plongée FSGT. Elle est membre du CNOSF, du CNAJEP et de la CSIT (international). Son siège est situé au 15 rue Scandicci 93500 Pantin. Ci-dessous nommée FSGT.

Et,

Technical Diving International and Scuba Diving International, organisme international de plongée sous-marine fondé en 1995, membre du Recreational Scuba Training Council (RSTC), représente ici par l'Office Regional France, TDISDI France, 34 rue Adolphe Thiers, 13260 Cassis. TDISDI est un organisme qui forme des plongeurs et des moniteurs, dans le cadre du RSTC, en suivant les normes CE et ISO relatives à la plongée sous-marine.

Ci-dessous nommé TDISDI.

Ce partenariat a pour but de :

- Permettre aux plongeurs FSGT d'accéder aux certifications TDISDI au sein même de leur club affilié à la FSGT.
- Permettre aux plongeurs certifiés TDISDI d'adhérer, de se licencier et d'intégrer les clubs affiliés FSGT, afin de participer aux activités associatives et de continuer leur formation de plongée.
- Développer les formations et la délivrance des cartes FSGT d'une part et TDISDI d'autre part, auprès des plongeurs, dans le cadre d'un accord de reconnaissance mutuelle.
- Faciliter les passerelles entre les deux écoles FSGT et TDISDI.
- Permettre aux clubs affiliés FSGT (avec affiliation validée) de bénéficier de cet accord.
- Etablir les règles de fonctionnement pour les dispositions évoquées ci-dessus.

Objet du partenariat et composition :

Ce partenariat établit un accord soumis aux lois et réglementations françaises, à la Réglementation Générale de Protection des Données, au code du sport, au manuel du moniteur FSGT et aux standards TDISDI.

Il est adjoint d'une annexe technique (dite Annexe 1) qui décrit les dispositifs de formation pour obtenir les brevets/certifications dont bénéficieront les plongeurs et moniteurs, c'est à dire les passerelles de formation et les prérequis dans l'un ou l'autre système. La FSGT et TDISDI désigneront les responsables maîtrisant les standards de formation pour décrire les règles de l'annexe technique.

Il est adjoint d'une annexe tarifaire (dite Annexe 2) : La FSGT et TDISDI ont convenu d'une grille tarifaire des certifications plongeurs et moniteurs, des modalités de facturation et de règlement. La grille tarifaire décrit les tarifs pour les clubs associatifs et professionnels.

Article 1 : Adhésion

La FSGT a le statut de centre de plongée (facility) 5 étoiles TDISDI.

Les clubs FSGT peuvent s'ils le demandent, être centre de plongée TDISDI.

Le tarif d'adhésion des centres de plongée est décrit dans l'annexe 2.

Article 2 : Formation

Les moniteurs fédéraux FSGT peuvent enseigner et certifier au sein des clubs associatifs mais l'accès à une certification moniteur TDISDI ne leur donne pas la possibilité de délivrer des cartes TDISDI en dehors de leur club ou de la FSGT (en tant que centre de formation prévu à l'article 1).

ESU



Les moniteurs FSGT pourront délivrer des cartes TDISDI, dans les spécialités moniteur pour lesquelles ils sont certifiés chez TDISDI, après inscription et renouvellement auprès de cet organisme.

Un moniteur FSGT/TDISDI ne perd pas sa certification TDISDI s'il n'est plus licencié à la FSGT mais il perd les bénéfices du contrat.

Un moniteur FSGT/ SDI perd le bénéfice de ce contrat dès lors qu'il a été exclu par une ou les deux parties.

Article 3 : Reconnaissance

La FSGT permet l'adhésion via la prise de licence des plongeurs et moniteurs TDISDI dans les clubs affiliés FSGT.

Les plongeurs TDISDI seront reconnus dans leurs niveaux de plongeur RSTC en correspondance avec les aptitudes techniques du code du sport et selon les règles définies en annexe 1.

Des formations complémentaires pourront leur être proposé dans les clubs affiliés FSGT pour obtenir les brevets FSGT.

Selon les règles définies en annexe 1, le dispositif de formation permettra aux moniteurs FSGT d'accéder aux formations de moniteurs TDISDI et vice versa.

Article 4 : Utilisation des supports TDISDI

Les moniteurs FSGT peuvent librement utiliser les supports pédagogiques TDISDI, les logos et les documents électroniques.

Il est strictement interdit d'imprimer, de dupliquer et de diffuser les manuels élèves et instructeurs sous format électronique ou imprimé. Le non-respect cette disposition pourra entrainer l'exclusion du plongeur ou du moniteur par l'un des organismes.

Il n'y a pas d'obligation pour la FSGT et les clubs affiliés FSGT d'acheter les supports TDISDI.

Article 5 : Règles déontologiques

Dans le cadre de cet accord, les clubs/centres de plongée et les moniteurs veilleront à ne pas tenir de propos visant à dénigrer l'une ou l'autre des parties.

Le non-respect de cette disposition pourra entrainer jusqu'à l'exclusion du membre par l'un des organismes.

Article 6 : Reconduction / Résiliation

Cet accord est mis en place pour une durée de 3 ans renouvelable, à l'issue duquel un bilan sur les attentes et résultats enregistrés par chacune des parties aura lieu. Les tarifs de TDISDI pourront être revus annuellement. L'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à cet accord par simple lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au siège de la FSGT ou de TDISDI France trois mois avant la date d'échéance.

En cas de litige, le for juridique sera à Pantin (93).

Fait à *Arvada* le *24.09.*, 2022

Pour La FSGT, la DFC
Emmanuelle Bonnet-Ouladj
Gérard Dizet

Pour TDISDI, France and French speaking countries
Didier Lefèvre, Président